



PREAVIS MUNICIPAL No 01/2013 AU CONSEIL COMMUNAL DE MORRENS

APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal no 01 relatif au nouveau règlement communal de police.

Ce nouveau règlement est destiné à remplacer celui qui est en vigueur depuis le 28 avril 1965.

Exposé des motifs

La loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, révisée en 1990, précise à son article 2 que les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonale.

Il est énuméré ensuite à l'article 43 les compétences exercées par la Municipalité en matière de police.

Le règlement communal actuel institue la police municipale au sens de la LC. Il est applicable depuis plus de quarante ans et ne tient pas compte des modifications légales, notamment cantonales, intervenues depuis lors ayant des incidences pour les communes.

La Municipalité a décidé de revoir son Règlement de police pour tenir compte de ce qui précède afin, d'une part, d'éviter toute ambiguïté dans l'exercice des compétences cantonales et communales, et, d'autre part, de préciser ses intentions dans des domaines en évolution.

Ce travail de réactualisation et d'harmonisation a été mené en collaboration avec la gendarmerie cantonale. Il s'inscrit dans une réflexion plus globale de la responsabilité des tâches de police incombant à la commune ou à la gendarmerie visant à trouver des solutions pragmatiques et efficaces aux moindres coûts.

Pour l'élaboration de ce document, il a été fait référence au règlement de police de Froideville (Règlement de référence pour la future fusion) et au projet de Règlement général de police édité par le SeCRI au 31.10.2011. Cette manière de faire a permis de profiter du large travail d'investigation déjà réalisé dans les domaines qui ont le plus changé.

La présentation du document joint au présent préavis permet au lecteur de percevoir aisément ces modifications et de se faire une opinion claire sur les objectifs que s'est fixés la Municipalité.

Les changements les plus importants se situent au chapitre de la police du commerce et industrie, du domaine public, de la police rurale.

Il en va de même avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 de la nouvelle loi sur l'exercice des activités économiques.

Nous rappelons à toutes fins utiles que ce Règlement doit encore être soumis à l'approbation cantonale.

Conclusion

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Morrens après avoir :

- vu le préavis n° 01/2013 de la Municipalité
- entendu le rapport de la Commission ad hoc

Décide

1. d'adopter le nouveau Règlement communal de police conformément au projet annexé au présent préavis
2. de mettre en vigueur le nouveau Règlement et d'abroger l'ancien dès l'approbation du premier par la cheffe du département concerné.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Daniel Chamot

Marie-France Maillard

Adopté lors de la séance de la Municipalité du 26 mars 2013.

C.C. du 6 mai 2013

Réf. : Yvan Krieger

Morrens, le 26 mars 2013

Loi sur les communes (LC)

du 28 février 1956

Art. 2

1. Les autorités communales exercent les attributions et exécutent les tâches qui leur sont propres, dans le cadre de la constitution et de la législation cantonales.
2. Ces attributions et tâches propres sont, notamment:
 - a. l'organisation de l'administration communale,
 - b. l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale,
 - c. l'administration du domaine public, le service de la voirie et, dans les limites de la loi spéciale A, la police de la circulation,
 - d. les mesures propres à assurer l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la salubrité publique,
 - e. la lutte contre le feu,
 - f. les tâches assumées par la commune à ses frais exclusifs, par exemple, les services industriels,
 - g. l'octroi de la bourgeoisie,
 - h. la fixation des contributions et taxes communales.

Art. 43

1. Dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet :
 1. la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres:
 - a. la protection des personnes et des biens,
 - b. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
 - c. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
 - d. la police de la circulation,
 - e. les mesures relatives à la divagation des animaux;
 2. le service du feu;
 3. la salubrité, savoir, notamment:
 - a. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
 - b. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
 - c. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques;
 4. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières;
 5. la police des mœurs,
 - a. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
 - b. la police des foires et marchés,
 - c. la protection du travail,
 - d. l'ouverture et la fermeture des magasins;
 6. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment:
 - a. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - b. la police des foires et marchés,
 - c. la protection du travail,
 - d. l'ouverture et la fermeture des magasins
 - e. le commerce d'occasions,
 - f. l'indication des prix,
 - g. les appareils à paiement préalable;
 7. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la tenue du rôle des électeurs;
 8. la police des constructions et la surveillance des chantiers;
 9. la police rurale;
 10. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles;
 11. la délivrance des déclarations, attestations et permis.